

GINA HEATHCOTE, *THE LAW ON THE USE OF FORCE, A FEMINIST ANALYSIS*, NEW YORK, ROUTLEDGE, 2012

Rachel Chagnon*

Encore aujourd'hui, le monde des théoriciens du droit peine à faire une place aux critiques féministes¹. Cet état de fait est encore plus flagrant dans l'univers du droit international². De façon plus générale, la pratique et l'analyse théorique du droit international demeurent très majoritairement une affaire d'hommes paraissant peu sensibles aux problématiques « femmes ». C'est ce à quoi tente de remédier *The Law on the Use of Force, a Feminist Analysis* de Gina Heathcote. L'auteure de cet ouvrage désire faire avancer le discours théorique sur les conflits armés, démontrer comment le modèle hégémonique occidental agit comme vecteur de la reproduction des inégalités de genre et participer à la construction d'un modèle d'analyse féministe postcoloniale pour le droit international. Gina Heathcote est *Senior Teaching Fellow*³ à la School of Oriental and African Studies de l'Université de Londres. Elle est rattachée au Center for Law and Conflicts et au Center for Gender Studies.

Dans cet ouvrage, Heathcote fait un parallèle entre la personnalité de l'État en droit international et celle de la personne en droit national occidental. Le droit international reconnaît facilement cette analogie permettant d'accorder aux États des statuts autrement réservés à des personnes, tel que le droit de vote à l'ONU. Or, selon Heathcote, le droit international octroie, sans jamais que ce fait ne soit reconnu, le statut de personne masculine aux États avec toutes les caractéristiques qu'une telle chose implique. Ainsi, le modèle libéral et genré, aux dires de l'auteure, qui s'est développé dans les pays occidentaux à partir du XVIII^e siècle se retrouve reproduit à l'échelle internationale.

Après un chapitre introductif visant à présenter son cadre d'analyse et la méthodologie féministe postcoloniale, elle débute sa démonstration par l'analyse de la notion de sécurité collective. Elle enchaîne par la suite sur quatre chapitres qui sont autant d'exemples visant à expliciter et à démontrer sa thèse. Dans le chapitre trois intitulé « Justifying force: self-defence », elle fait le lien entre la notion de légitime défense en droit interne et international. Tout comme le droit donnait classiquement aux hommes un droit de recours à une violence « tolérable » – pensons ici à la légitime défense ou au droit historique du mari de corriger femme et enfants – le droit

* Professeure au département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal (UQAM).

¹ Louise Langevin, dir. *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Collection « Manuels », Agence universitaire de la Francophonie, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008; Nancy E Dowd et Michelle S Jacobs, *Feminist Legal Theory: An Anti-Essentialist Reader*, New York, New York University Press, 2003.

² Zoe Pearson et Sari Kouvo, *Feminist Perspectives on Contemporary International Law: Between Resistance and Compliance?*, Londres, Hart Publishing, 2011.

³ Ce type de poste n'existe pas dans les universités québécoises. Le *teaching fellow* est un employé à temps plein de l'université qui se consacre principalement à l'enseignement et aux services à la collectivité.

international fixerait les balises entre la violence acceptable et la violence qui peut, dans ses excès, engendrer une réplique des institutions internationales. Le droit international laisserait donc une marge de manœuvre aux États et ce, tant dans les relations entre États que dans les relations entre l'État et ses citoyens. Cette dernière notion constitue d'ailleurs l'un des éléments récurrents de l'analyse de Heathcote. La relation entre l'État et ses citoyens est assimilée à la relation historique de l'homme à sa famille. Tout comme le droit national a historiquement consacré le caractère privé de la relation familiale, le droit international fermerait largement les yeux sur le traitement qu'accordent les États à leurs citoyens. Et tout comme le père de famille avait, avec la complicité du droit, la possibilité d'abuser de sa position surtout dans ses rapports avec son épouse et ses enfants, l'État peut, dans certaines limites, porter atteinte en toute impunité aux droits pourtant reconnus de ses citoyens, particulièrement ceux des femmes. Ce thème traverse ainsi les trois autres chapitres de l'ouvrage.

Ces trois autres chapitres, « Justifying force: self-determination »; « Justifying force: humanitarian intervention »; « Justifying force in the era of global terrorism », reprennent les mêmes modes d'analyse. Les concepts sont décrits avant d'être mis en parallèle avec des modèles issus du droit national et montrent comment, au final, les voix des acteurs non institutionnels ou étatiques – principalement celles des femmes – finissent par être totalement occultées des discours officiels. Pour Heathcote, l'absence de prise en compte des discours des féministes israéliennes et palestiniennes dans les pourparlers de paix en est un bon exemple. Ainsi, dans la détermination des contours du droit à l'autodétermination d'Israël et de la Palestine, seules les revendications exprimées par les leaders politiques de ces deux entités sont prises en compte, alors même que ces leaders montrent parfois peu d'égard pour les droits de leurs citoyens minorisés comme les femmes. L'auteure utilise aussi les exemples du Sahara occidental et du Timor oriental afin de démontrer comment la définition réductrice donnée par le droit international à la notion d'autodétermination affecte la capacité des femmes à s'émanciper. Au final, la notion d'autodétermination finirait par profiter essentiellement aux États et aux hommes qui les dirigent et ce, aux dépens des minorités et des femmes.

Si, de façon générale, le parallèle tracé entre droit international et relation domestique est convainquant, le chapitre « Justifying force: humanitarian intervention » nous pose un problème particulier. Dans ce chapitre, où l'auteure avance que le recours à la force pour fins humanitaires pourrait être plus nocif que bénéfique pour les personnes visées, Heathcote s'inspire de la professeure Linda Mills⁴. Cette dernière argue que l'intervention judiciaire auprès des femmes victimes de violence conjugale aurait deux effets pervers majeurs. Tout d'abord, ce type d'intervention nie l'« agentivité » des femmes en les confinant à un rôle de victime. Ensuite, ce type d'intervention produirait un risque accru de récidive grave à

⁴ Linda G Mills, *Insult to Injury: Rethinking our Responses to Intimate Abuse*, Princeton, Princeton University Press, 2003.

l'intérieur du couple formé par ces femmes et leurs conjoints agresseurs⁵. Si la première de ces prémisses ne pose pas problème, la seconde a été remise en question. Mills réfère à une base de données très restreinte et peu représentative⁶. De plus, d'autres études montrent des résultats divergents, voire contradictoires, sur les taux de récidives des conjoints violents et ce, que la victime ait coopéré ou non⁷. S'il est possible d'accepter que l'intervention humanitaire devrait se faire de concert et avec l'assentiment des personnes qu'elle vise, la complexité inhérente à l'identification des sources et au traitement de la violence conjugale rend tout parallèle extrêmement hasardeux.

L'auteure ne fait pas que critiquer les modes d'intervention des institutions onusiennes : elle désire aussi offrir des pratiques alternatives. Heathcote propose une relecture du droit au recours à la force. Par exemple, une analyse féministe du droit à la légitime défense permettrait de mettre davantage l'emphase sur les répercussions du recours à la force sur les populations civiles. Ainsi, le caractère de « proportionnalité » du recours à la force devrait prendre en compte les impacts de ce recours et ce, de la perspective même des civils à risque lors de telles interventions. En filigrane, on remarquera que l'auteure propose de repenser les institutions internationales de façon à leur donner une plus grande autonomie d'action face aux États qui les forment. Ceci pose la question de la création d'un réel ordre supranational doté de compétences qui lui seraient propres et de moyens lui permettant de contraindre les États, mais ce, sans recourir à une violence unilatérale. On voit ici toute la difficulté de sa proposition qu'elle laisse par ailleurs en suspens.

Heathcote n'échappe pas non plus à l'embarras qu'éprouvent plusieurs féministes à surmonter le malaise causé par la critique du caractère impérialiste du modèle d'analyse féministe blanc, hétérosexuel et occidental. Admettant toute la difficulté à se situer à la fois à l'intérieur et à l'extérieur ce modèle, elle cherche à s'en défaire tout en admettant ne pas pouvoir tout à fait le faire. Il en résulte un texte parfois lourd et une construction des arguments dans laquelle le désir de nuances s'exprime parfois aux dépens d'une écriture fluide et claire. Toutefois, cet ouvrage a le mérite de mettre en lumière la difficulté du droit international à répondre efficacement aux besoins des femmes en matière de droit à la sécurité et à l'autodétermination. Cette difficulté serait structurelle et systémique. La prise en compte des populations civiles en général et des femmes en particulier, non seulement en tant que victimes passives devant être protégées, mais en tant qu'acteurs ayant une voix distincte de celle des États est un argument central de Gina Heathcote. Sur ce point, l'auteure construit un argumentaire féministe très cohérent. Avec minutie, elle procède à une analyse détaillée du recours à la force, s'appuyant tour à tour sur la littérature, la jurisprudence et différents exemples historiques. Il en ressort un portrait

⁵ Cet argumentaire a fait l'objet de nombreuses critiques. Voir à cet effet Evan Stark, « Insults, Injury, and Injustice: Rethinking State Intervention in Domestic Violence Cases », (2004) 10:11, *Violence Against Women*, 1302.

⁶ *Ibid.*

⁷ Rodney Kingsnorth, « Intimate Partner Violence Predictors of Recidivism in a Sample of Arrestees », (2006) 12:10, *Violence Against Women*, 917; Magdalena Cismaru et Anne M Lavack, « Campaigns Targeting Perpetrators of Intimate Partner Violence », (2011) 12:4, *Trauma, Violence, and Abuse*, 183.

convaincant du caractère genré du recours à la force par l'ONU. Remarquons que la dénonciation d'une certaine insensibilité des grandes institutions internationales telles que l'ONU à l'égard des inégalités entre les sexes n'est pas nouvelle. Dans le cas qui nous intéresse, l'intérêt réside dans la démonstration de cette insensibilité.